

sainie par le propriétaire, d'après les instructions du vétérinaire du gouvernement ;

C. La valeur de l'animal doit être constatée aux frais du propriétaire par deux experts nommés et assermentés par l'administration communale ;

D. Le propriétaire doit avoir possédé le bétail en bonne santé pendant le temps qui sera déterminé ci-après, et s'être conformé, dès l'apparition de la maladie, aux dispositions des art. 459 et suivants du Code pénal ;

E. Le bétail malade doit avoir été traité par un médecin vétérinaire diplômé, dès le début de la maladie. Le rapport du vétérinaire fera connaître l'état dans lequel il a trouvé le bétail, lors de sa première visite, sa valeur comme s'il était en bonne santé, ainsi que la durée du traitement qui a été employé.

Art. 3. Dans aucun cas, il n'est accordé d'indemnité :

a. Pour des animaux non abattus ;

b. Lorsque l'une des dispositions prescrites à l'art. 2 ci-dessus n'a pas été exécutée ;

c. Quand le propriétaire n'a pas possédé en bonne santé, dans le pays ;

Les chevaux pendant trois mois ;

Les bêtes à cornes et moutons pendant un mois.

Art. 4. Il n'est alloué d'indemnité que pour les animaux abattus par suite de l'une des maladies suivantes ;

Pour les chevaux : la morve, le farcin ;

Pour les bêtes à cornes : la péripneumonie exsudative, le typhus contagieux ;

Pour les moutons : la clavelée,

Et enfin pour chacune de ces espèces, l'hydrophobie, les maladies charbonneuses très-graves.

Art. 5. Le taux de l'indemnité est fixé dans la proportion indiquée ci-après, savoir :

Un tiers de la valeur des bêtes à cornes, des moutons et des chevaux employés exclusivement à l'agriculture ;

Un cinquième de la valeur des chevaux employés à tout autre usage.

Toutefois l'indemnité ne peut, en aucun cas, dépasser les sommes suivantes :

150 fr. pour un cheval employé exclusivement à l'agriculture ;

80 fr. pour un cheval employé à tout autre usage ;

80 fr. pour une bête à cornes ;

10 fr. pour un mouton.

Art. 6. Les demandes d'indemnité et les documents nécessaires pour les justifier doivent être transmis à notre ministre de l'intérieur pendant le trimestre qui suit le mois où l'abatage a eu lieu ; ne sont pas admises à la liquidation celles qui ne sont pas parvenues avec les pièces à l'appui, avant

le 1^{er} mai de l'année qui suit celle à laquelle elles se rapportent.

Art. 7. La moyenne de l'estimation des experts et du médecin vétérinaire du gouvernement sert de base pour déterminer la valeur des animaux abattus.

Toutefois lorsque l'évaluation paraît exagérée, le taux de l'indemnité peut être réduit par notre ministre de l'intérieur, après nouvelle information s'il y a lieu, et en proportion de la valeur réelle des animaux.

Art. 8. Notre ministre de l'intérieur fera imprimer, sur une même feuille, aux frais du fonds d'agriculture, conformément aux modèles annexés au présent arrêté, les certificats et pièces à fournir à l'appui des demandes d'indemnité ; ces imprimés seront mis à la disposition des administrations communales.

Art. 9. Toutes les dispositions antérieures relatives au fonds d'agriculture, y compris l'arrêté royal du 28 juillet 1852, sont rapportées.

Art. 10. Le présent arrêté n'est pas applicable aux propriétaires dont les animaux, atteints de l'une des maladies contagieuses mentionnées à l'art. 4, sont traités dans les infirmeries de l'école de médecine vétérinaire et à l'égard desquels notre ministre de l'intérieur prescrira des dispositions spéciales dans l'intérêt des études de cet établissement.

Art. 11. Notre ministre de l'intérieur (M. F. Piercol) est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera obligatoire à dater du 1^{er} juin.

216. — 23 MAI 1854. — *Loi contenant le budget du ministère de la justice pour l'exercice 1855* (1). (Monit. du 30 mai 1854.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le budget du ministère de la justice est fixé, pour l'exercice 1855, à la somme de onze millions huit cent soixante-neuf mille quatre-vingt-cinq francs (fr. 11,869,085), conformément au tableau ci-annexé.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de la justice,
M. CH. FAIDER.

(1) Présentation à la chambre des représentants le 2 mars 1854. — Rapport par M. Delehaye le 28 avril. — Discussion le 9 et adoption le 10 mai par 69 voix. Rapport au sénat par M. le chevalier Wvyn de Raucour le 12 mai. — Discussion le 15 et adoption le 16 par 34 voix.

Budget du ministère de la justice pour l'exercice 1833.

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES		TOTAL.
	Ordinaires et permanentes.	Extraordin. et temporaires.	
CHAPITRE PREMIER.			
ADMINISTRATION CENTRALE.			
Art. 1 ^{er} . Traitement du ministre.	21,000 »	»	
Art. 2. Id. des fonctionnaires, employés et gens de service.	190,550 »	»	
Art. 3. Matériel.	23,000 »	»	
Art. 4. Frais d'impression de recueils statistiques.	6,000 »	»	
Art. 5. Frais de route et de séjour	6,000 »	»	
			246,550 »
CHAPITRE II.			
ORDRE JUDICIAIRE.			
Art. 6. Cour de cassation. Personnel.	215,000 »	5,500 »	
Art. 7. Id. Matériel.	5,250 »	»	
Art. 8. Cours d'appel. Personnel.	549,100 »	28,000 »	
Art. 9. Id. Matériel.	18,000 »	»	
Art. 10. Tribunaux de première instance et de commerce.	1,022,095 »	20,550 »	
Art. 11. Justices de paix et tribunaux de police. .	548,100 »	7,870 »	
			2,419,465 »
CHAPITRE III.			
JUSTICE MILITAIRE.			
Art. 12. Cour militaire. — Personnel.	16,070 »	4,235 »	
Art. 13. Id. — Matériel.	2,000 »	»	
Art. 14. Auditeurs militaires et prévôts.	29,819 »	212 »	
Art. 15. Frais de bureau et indemnité pour feu et lumière.	3,540 »	»	
			55,874 »
CHAPITRE IV.			
FRAIS DE JUSTICE.			
Art. 16. Frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de police.	570,000 »	»	
Art. 17. Traitement des exécuteurs des arrêts crimi- nels et des préposés à la conduite des voitures cellulaires.	9,800 »	19,615 »	
			599,415 »
CHAPITRE V.			
PALAIS DE JUSTICE.			
Art. 18. Constructions, réparations et entretien de locaux. — Subsidés aux provinces et aux communes pour les aider à fournir les locaux convenables pour le service des tribunaux et des justices de paix . .	35,000 »	40,000 »	
			75,000 »
CHAPITRE VI.			
PUBLICATIONS OFFICIELLES.			
Art. 19. Impression du <i>Recueil des lois</i> , du <i>Moni- teur</i> et des <i>Annales parlementaires</i> , pour laquelle il pourra être traité de gré à gré.	116,000 »	»	

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES		TOTAL.
	Ordinaires et permanentes.	Extraordin. et temporaires.	
Art. 20. Abonnement au <i>Bulletin des arrêts de la cour de cassation</i>	3,000 »	»	
Art. 21. Publication d'un recueil des anciennes lois des Pays-Bas autrichiens, de la principauté de Liège et d'autres pays, dont le territoire est compris dans le royaume de Belgique; publication d'un recueil d'instructions-circulaires émanées du département de la justice depuis la réunion de la Belgique à la France, en 1793; impression d'avant-projets de lois à envoyer à l'avis des cours et tribunaux, et des facultés de droit des universités du royaume	15,300 »	»	
Art. 22. Traitement d'employés attachés à la commission royale de publication des anciennes lois, nommés par le gouvernement.	2,700 »	»	137,000 »
CHAPITRE VII.			
PENSIONS ET SECOURS.			
Art. 23. Pensions civiles.	10,000 »	»	
Art. 24. Secours à des magistrats ou à des veuves et enfants mineurs de magistrats, qui, sans avoir droit à une pension, ont des titres à un secours, par suite d'une position malheureuse.	12,000 »	»	
Art. 25. Secours à des employés ou veuves et enfants mineurs d'employés de l'administration centrale du ministère de la justice, se trouvant dans le même cas que ci-dessus.	1,500 »	»	
Art. 26. Secours à des employés ou veuves et enfants mineurs d'employés des prisons	3,000 »	»	26,500 »
CHAPITRE VIII.			
CULTES.			
Art. 27. Clergé supérieur du culte catholique, personnel enseignant et dirigeant des grands séminaires, à l'exception de celui de Liège	511,700 »	»	
Art. 28. Bourses et demi-bourses affectées aux grands séminaires, à l'exception de celui de Liège.	62,010 »	»	
Art. 29. Clergé inférieur du culte catholique, déduction faite de 8,914 francs, pour revenus de cures.	3,363,171 »	»	
Art. 30. Subsidés aux provinces, aux communes et aux fabriques d'églises pour les édifices servant au culte catholique, y compris les tours mixtes et les frais du culte dans l'église du camp de Beverloo	594,000 »	26,000 »	
Art. 30 bis. Monument à ériger en commémoration de la reine Louise-Marie (deuxième cinquième du crédit de 450,000 fr., alloué par la loi du 21 juin 1853).	»	90,000 »	
Art. 31. Culte protestant et anglican (personnel).	50,376 »	»	
Art. 32. Subsidés pour frais du culte et dépenses diverses.	7,524 »	»	
Art. 33. Culte israélite (personnel)	8,600 »	»	
Art. 34. Frais de bureau du consistoire central et dépenses imprévues	900 »	»	
Art. 35. Pensions ecclésiastiques (paiement des premiers termes).	6,000 »	»	
Art. 36. Secours pour les ministres des cultes; secours aux anciens religieux et religieuses.	18,000 »	»	
			4,338,281 »

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES		TOTAL.
	Ordinaires et permanentes.	Extraordin. et temporaires.	
CHAPITRE IX.			
ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE.			
Art. 37. Frais d'entretien et de transport de mendiants et d'insensés dont le domicile de secours est inconnu.	100,000 »	»	
Art. 38. Subsidés : 1 ^o à accorder extraordinairement à des établissements de bienfaisance et à des hospices d'aliénés; 2 ^o aux communes, pour l'entretien et l'instruction des aveugles et sourds-muets indigents, dans le cas de l'art. 131, n ^o 17, de la loi communale; 3 ^o pour secours aux victimes de l'ophthalmie militaire qui n'ont pas droit à une pension ou à un secours à la charge du département de la guerre.	148,000 »	»	
Art. 39. Frais de route et de séjour des membres des commissions spéciales pour les établissements de charité et de bienfaisance. — Des médecins chargés de rechercher et de traiter les indigents ophthalmiques, etc., etc. — Des membres et secrétaires de la commission permanente d'inspection des établissements d'aliénés. — Traitement du secrétaire de la commission permanente et de celui de la commission spéciale de l'établissement de Gheel.	10,000 »	»	
Art. 40. Impression et achat d'ouvrages spéciaux concernant les établissements de bienfaisance et frais divers.	2,000 »	»	
Art. 41. Subsidés pour les enfants trouvés et abandonnés, sans préjudice du concours des communes et des provinces.	145,000 »	»	
Art. 42. Subsidés pour le patronage des condamnés libérés.	20,000 »	»	
Art. 43. Etablissement des écoles de réforme pour mendiants et vagabonds âgés de moins de dix-huit ans.	185,000 »	»	
			610,000 »
CHAPITRE X.			
PRISONS.			
SECTION 1^{re}. — Service domestique.			
Art. 44. Frais d'entretien, d'habillement, de couchage et de nourriture des détenus.	1,300,000 »	»	
Art. 45. Gratifications aux détenus employés au service domestique.	34,000 »	»	
Art. 46. Frais d'habillement et de couchage des gardiens et des surveillants.	20,000 »	»	
Art. 47. Frais de voyage des membres des commissions administratives des prisons, ainsi que des fonctionnaires et employés des mêmes établissements.	11,000 »	»	
Art. 48. Traitement des employés attachés au service domestique.	435,000 »	»	
Art. 49. Frais d'impression et de bureau.	10,000 »	»	
Art. 50. Constructions nouvelles, réparations et entretien des bâtiments, y compris 145,000 fr. pour l'achèvement des travaux de construction d'une prison cellulaire à Courtrai; 196,000 francs pour la continuation des travaux de construction d'une mai-			

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES		TOTAL.
	ordinaires et permanentes.	extraordin. et temporaires.	
son de sûreté civile et militaire à Anvers, et 79,000 francs pour l'appropriation de la maison de sûreté de Bruges.	160,000 »	420,000 »	
Art. 51. Honoraires et indemnités de route aux architectes, pour la rédaction de projets de prison, la direction et la surveillance journalière des constructions	»	22,000 »	
Art. 52. Traitement et frais de route du contrôleur des constructions dans les prisons.	»	6,000 »	
Art. 53. Achat et entretien du mobilier dans les prisons.	55,000 »	»	
SECTION 2. — Service des travaux.			
Art. 54. Achat de matières premières et ingrédients pour la fabrication.	570,000 »	»	
Art. 55. Gratifications aux détenus.	165,000 »	»	
Art. 56. Frais d'impressions et de bureau.	5,000 »	»	
Art. 57. Traitements et tantièmes des employés.	85,000 »	»	
CHAPITRE XI.			3,298,000 »
FRAIS DE POLICE.			
Art. 58. Mesures de sûreté publique	58,000 »	»	58,000 »
CHAPITRE XII.			
Art. 59. Dépenses imprévues non libellées au budget.	5,000 »	»	5,000 »
Total du budget du ministère de la justice. fr.	11,179,105 »	689,980 »	11,869,085 »

217. — 23 MAI 1854. — *Loi qui ouvre au département de la justice un crédit supplémentaire de 500,000 francs* (1). (Monit. du 30 mai 1854.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Il est ouvert au département de la justice un crédit supplémentaire de cinq cent mille francs, à titre d'avance pour l'exercice courant.

Cette somme sera ajoutée à celle qui est portée à l'art. 49, chap. X du budget du département de la justice pour l'exercice 1854.

Art. 2. Ce crédit sera affecté à la fabrication, dans les prisons, de toiles pour l'exportation.

Art. 3. Une somme de cinq cent mille francs

sera portée au budget des recettes de 1854.

Art. 4. Il sera rendu compte de l'opération aux chambres législatives, dans la session de 1854-1855.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de la justice, M. CH. FAIDER.

218. — 23 MAI 1854. — *Loi qui ouvre au département de la justice des crédits supplémentaires* (2). (Monit. du 30 mai 1854.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

(1) Présentation à la chambre des représentants le 25 avril 1854. — Rapport par M. Delehayé le 4 mai. — Discussion et adoption le 11 par 71 voix.

Rapport au sénat par M. le chevalier Wyns de Raucour le 15 mai. — Discussion le 16 et adoption le 17 par 32 voix.

(2) Présentation à la chambre des représentants le 25 avril 1854. — Rapport par M. Delehayé le 28 avril. — Discussion et adoption le 10 mai par 69 voix et 3 abstentions.

Rapport au sénat par M. Savart le 15 mai. — Discussion le 16 et adoption le 17 par 32 voix.